

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON****POLITIQUES HOSPITALIERES**

EXTRAIT DE LA DECISION N°559/IX/2001	N° 720	2
EXTRAIT DE LA DECISION N°571/IX/2001	N° 721	4
EXTRAIT DE LA DECISION N°570/IX/2001	N° 722	6
EXTRAIT DE LA DECISION N°560/IX/2001	N° 723	8
EXTRAIT DE LA DECISION N°572/IX/2001	N° 724	10
EXTRAIT DE LA DECISION N°561/IX/2001	N° 725	12
EXTRAIT DE LA DECISION N°519/V/2001	N° 726	14
EXTRAIT DE LA DECISION N°569/IX/2001	N° 727	16
EXTRAIT DE LA DECISION N°578/X/2001	N° 997	18

**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

POLITIQUES HOSPITALIERES

EXTRAIT DE LA DECISION N°559/IX/2001 N° 720

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 227/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,
- de néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2) avec une capacité de 15 lits et de néonatalogie sans soins intensifs d'une capacité de 10 lits,
- de réanimation néonatale (niveau 3) avec une capacité de 12 lits,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation N° 227/I X/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault

FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°571/IX/2001 N° 721

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 228/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant la S.A. Polyclinique « Saint-Roch » à Montpellier, à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation N° 228/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur Général de la S.A. Polyclinique « Saint-Roch » à Montpellier,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°570/IX/2001 N° 722

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 230/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant la Clinique « Clémentville » à Montpellier, à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

- de néonatalogie sans soins intensifs (2^{ème} niveau) d'une capacité de 6 lits,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,**DECIDE****ARTICLE 1:**

L'autorisation N° 230/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur Général de la S.A. Clinique « Clémentville » à Montpellier,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°560/IX/2001 N° 723

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 723/I X/2000 en date du 27 septembre 2000, autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,**DECIDE****ARTICLE 1:**

L'autorisation N° 723/IX/2000 délivrée le 27 septembre 2000 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

EXTRAIT DE LA DECISION N°572/IX/2001 N° 724

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 232/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant la S.A. Clinique « Sainte-Thérèse » à Sete, à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,**DECIDE****ARTICLE 1:**

L'autorisation N° 232/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur Général de la S.A. Clinique « Sainte-Thérèse » à Sete,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°561/IX/2001 N° 725

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 233/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant le Centre Hospitalier de Béziers à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

- de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2) avec une capacité de 6 lits

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation N° 233/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°519/V/2001 N° 726

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 234/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant la S.A. Clinique « Champeau » à Béziers, à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation N° 234/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Directeur Général de la S.A. Clinique « Champeau » à Béziers,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N°569/IX/2001 N° 727

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VI I ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 fixant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 1999 au 30 avril 2000,

Vu la décision de la commission exécutive N° 235/I X/2000 en date du 6 septembre 2000, autorisant la Clinique « Saint-Louis » à Ganges, à poursuivre l'activité de soins :

- d'obstétrique,

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2001,

La commission exécutive dans sa séance du 26 septembre 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation N° 235/IX/2000 délivrée le 6 septembre 2000 à Monsieur le Président du Conseil d'Administration « Union des Mutuelles « LANGUEDOC-SANTE », Clinique « Saint-Louis » à Ganges,

est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Cette visite sera demandée par l'établissement dès qu'il satisfera totalement aux conditions techniques de fonctionnement, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de la date de notification de la décision précitée, sous peine de caducité.

ARTICLE 3 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

.

*FAIT A MONTPELLIER, le 26 septembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

EXTRAIT DE LA DECISION N°578/X/2001 N° 997

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc- Roussillon, signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil d'administration de la SA « Les Jardins de Sophia » à CASTELNAU LE LEZ en vue de l'extension de l'unité spécialisée d'hospitalisation de jour du Centre de soins de longue durée géronto psychiatrique, de 14 places, destinées à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer au stade précoce.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 22 octobre 2001,

Considérant que cette extension s'adresse plus particulièrement aux personnes de moins de 65 ans nécessitant une hospitalisation de jour au stade précoce de la maladie d'Alzheimer.

Considérant les modalités de coopération avec le CHU de Montpellier portant notamment sur l'évaluation des prises en charge,

Considérant que l'activité projetée répond à un besoin reconnu de prise en charge pour les patients atteints de cette pathologie, justifié par la file active actuelle de l'établissement et la liste d'attente,

La commission exécutive dans sa séance du 26 octobre 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par M. le Président du Conseil d'administration de la SA « Les Jardins de Sophia » à CASTELNAU LE LEZ en vue de l'extension de l'unité spécialisée d'hospitalisation de jour du Centre de soins de longue durée géronto psychiatrique, de 14 places, destinées à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer au stade précoce, âgés de moins de 65 ans est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée est fixée à : 80 lits et 24 places. Les caractéristiques F.I.N.E.S. seront modifiées en conséquence..

ARTICLE 3:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

*FAIT A MONTPELLIER, le 26 octobre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2001**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques